

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4090-2019  
(R-4045-2018)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**BITFARMS**

Demanderesse

**HYDRO-QUÉBEC** dans ses activités de  
distribution d'électricité

Mise en cause

**Demande de révision administrative de la décision D-2019-052 déposée par Bitfarms en  
vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

---

## **BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION :**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 29 avril 2019, une formation de trois régisseurs (« **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») rendait la décision D-2019-052, dans le dossier relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») ou le « **Distributeur** » (« **Décision** »)<sup>1</sup>.
2. Bitfarms demande à la Régie de réviser certaines conclusions (« **Conclusion(s)** ») de la Décision concernant les sujets identifiés ci-dessous, soit celles relatives à l'imposition d'un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, aux abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. **De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.**

[...]

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. **Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.** »

[Nous soulignons]

3. Bitfarms soumet que les Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), considérant que :

---

<sup>1</sup> Décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, Décision finale, Étape 2.

- a) La Première formation a erré en décidant, lors de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, des conditions de service d'électricité que devaient recevoir les abonnements existants, alors que ce sujet devait être traité spécifiquement lors de l'étape 3 de ce même dossier, le tout en contravention du texte des décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116;
- b) La Première formation a erré en décidant que les abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux ne bénéficiaient d'aucun droit acquis à recevoir un service d'électricité ferme comme le prévoient les ententes signées avec les distributeurs d'électricité;
- c) La Première formation a manqué à son obligation statutaire de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ étant donné qu'elle n'a fourni qu'une référence générale à des abonnements existants avec des réseaux municipaux soumis à ce type d'obligation d'effacement afin de justifier les Conclusions.

## **II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION**

4. L'article 37(3) de la LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.
5. Le vice de procédure, à lui seul, est suffisant pour donner ouverture à la révision d'une décision de la Régie. Un manquement aux règles d'équité procédurale peut donc justifier une intervention de la Régie :

« Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision, tel que le rappelait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal et al. c. Kent Institution*.

« [...] *I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing* ».<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Décision D-2014-214 rendue dans le dossier R-3901-2014, *Société en commandite Gaz Métro et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)*, 2014 CanLII 78072 (QC RDE), paragraphe 53.

6. De plus, il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ.
7. La notion de vice de fond doit être interprétée largement :  

« [140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »<sup>3</sup>

[Nous soulignons]
8. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 LRÉ sont remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

### **III. LA DEMANDE D'ORIGINE DU DISTRIBUTEUR**

9. Le dossier R-4045-2018 porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par le Distributeur (la « **Demande** »).
10. La Demande s'inscrivait dans le contexte où le Distributeur alléguait faire face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de clients visant une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») qui totaliseraient plusieurs milliers de mégawatts.
11. Le 28 février 2018, le Distributeur a fait parvenir une lettre à tous les demandeurs de service œuvrant dans le secteur de l'usage cryptographique dans laquelle il a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes. Il invitait ainsi les clients à être prudents dans la mise en œuvre de leur projet. Il précisait également qu'il travaillait sur des lignes directrices qui permettraient de déterminer quels projets seront retenus.
12. Le Distributeur a initié également des discussions avec le gouvernement du Québec afin de déterminer la meilleure façon de gérer cette situation. Suite à ces discussions, le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a publié le décret 646-2018 (« **Décret** »), lequel est suivi, le 13 juin 2018, de l'Arrêté ministériel 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« l'**Arrêté** »).
13. Le 14 juin 2018, le Distributeur a déposé la Demande.

---

<sup>3</sup> *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140.

14. Le 13 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-084 portant sur l'étape 1 de la Demande<sup>4</sup>. Dans cette décision, elle accueillait partiellement la Demande du Distributeur. Elle a décidé notamment de :
- a) Approuver provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - b) Fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique;
  - c) Fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique.
15. De plus, la Régie a indiqué aux personnes intéressées qu'elle traitera la balance de la Demande en deux étapes additionnelles.
16. Dans l'Étape 2 de la Demande, la Régie a précisé que les sujets suivants seraient étudiés :
- a) La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - b) La création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - c) Les éléments du processus de sélection;
  - d) Le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - e) Les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

(« **Étape 2 de la Demande** »)<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Décision D-2018-084 rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, Décision – Ordonnance de sauvegarde, cadre procédural et Avis public.

<sup>5</sup> Décision D-2018-084, paragraphe 117.

17. Dans l'étape 3 de la Demande, la Régie a précisé que le sujet suivant serait traité :
- a) Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.
- (« **Étape 3 de la Demande** »)<sup>6</sup>
18. Le 25 juillet 2018, conformément à la décision D-2018-084, Bitfarms a déposé une demande d'intervention visant sa participation à l'Étape 2 de la Demande.
19. Le 24 août 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-116 dans laquelle elle a accordé le statut d'intervenant à Bitfarms et a fixé le calendrier de l'Étape 2 de la Demande.
20. Par ailleurs, dans cette décision, la Régie a reporté à l'Étape 3 de la Demande la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs<sup>7</sup>.
21. La Décision aurait dû traiter que des sujets prévus pour l'Étape 2 de la Demande, tels qu'énoncés dans les décisions D-2018-084 et D-2018-116. Or, la Première formation est allée à l'encontre de ces décisions et a statué sur les conditions de service s'appliquant aux abonnements existants, lesquelles devaient spécifiquement faire l'objet de l'Étape 3 de la Demande.

#### **IV. L'INTÉRÊT DE BITFARMS À DEMANDER LA RÉVISION DE LA DÉCISION**

22. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique. Ces installations utilisent actuellement 36 MW.
23. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :
- a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif TDE
  - b) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
  - c) **Cowansville** : 4 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
  - d) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG

---

<sup>6</sup> Décision D-2018-084, paragraphe 117.

<sup>7</sup> Décision D-2018-084 rendue dans le dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, paragraphe 23.

24. Bitfarms a également conclu des ententes avec les réseaux municipaux d'électricité, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog :
- a) **Hydro-Sherbrooke** : entente signée avec Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
  - b) **Hydro-Magog** : entente signée avec Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
25. Au paragraphe 70 de la Décision, la Première formation reconnaît que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que les membres des réseaux municipaux avaient signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018.
26. Ces abonnements sont considérés comme les « Abonnements existants » aux fins de la Décision. Les ententes mentionnées ci-dessus conclues par Bitfarms sont des Abonnements existants au sens de la Décision.
27. En ce qui concerne les ententes conclues par Bitfarms, il est important de noter que seule l'entente conclue avec Hydro-Sherbrooke comprend une disposition à l'égard du délestage, à savoir que Bitfarms est à 95% délestable sur toute l'assignation. Toutes les autres ententes, tant avec le Distributeur qu'avec Hydro-Magog, prévoient la livraison d'un service ferme.

***Vice de procédure - atteinte à l'équité procédurale***

28. Au paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la Première formation a informé les intervenants que, faisant suite à l'étape 1 du dossier R-4045-2018, elle traitera la Demande en deux étapes additionnelles. Ce faisant, elle liste les sujets qui seront traités lors des Étapes 2 et 3 de la Demande.
29. Le seul sujet devant être traité lors de l'Étape 3 de la Demande est le suivant :
- « Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs. »
30. Au paragraphe 23 de la décision D-2018-116, la Régie précise ce qui suit en ce qui concerne le contenu de l'Étape 3 de la Demande :
- « [23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »
31. À la lumière de ces deux décisions, il avait été clairement établi par la Première formation que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'Étape 3 de la Demande.

32. En se basant sur les instructions procédurales données par la Première formation, les intervenants, dont Bitfarms, ont présenté sur une preuve lors de l'Étape 2 de la Demande ne comprenant aucune représentation sur les conditions de service devant régir les Abonnements existants pour un usage cryptographique.
33. En décidant, lors de l'Étape 2 de la Demande, que les Abonnements existants seraient soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, la Première formation a contrevenu à ses propres décisions procédurales.
34. En effet, en imposant un calendrier en deux étapes, comprenant des sujets précis devant être traités lors de chacune d'elle, la Première formation a encadré le contenu de la preuve des intervenants. En ne donnant pas la possibilité à Bitfarms d'être entendu lors de l'Étape 2 de la Demande sur des questions qui l'affectent directement, soit la question du délestage pour les Abonnements existants, la Première formation a contrevenu à la règle *audi alteram partem*, ce qui constitue un vice de procédure de nature à invalider la Décision.
35. Ce droit fondamental d'être entendu implique, selon les circonstances comme en l'instance :
  - a) un préavis identifiant les sujets à l'étude pour fins d'adjudication;
  - b) l'occasion de présenter une preuve et de faire entendre des témoins;
  - c) l'occasion de répondre aux questions et préoccupations que pourraient avoir la Régie ou des intervenants;
  - d) l'occasion de présenter une argumentation en faits et en droit et des autorités au soutien de sa proposition.
36. En l'espèce, les décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116 ont fait office de préavis quant aux sujets à l'étude pour fins d'adjudication par la Première formation. Or, lors de l'Étape 2 de la Demande, les conditions de services applicables aux Abonnements existants ne devaient pas être étudiées. Les intervenants n'ont donc pas eu l'occasion de présenter une preuve ni de faire entendre des témoins à ce sujet.

***Vice de fond - l'atteinte aux droits acquis de Bitfarms***

37. La Première formation a manifestement erré en concluant que les Abonnements existants seront soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, malgré le fait que les ententes existantes conclues entre Bitfarms et le Distributeur et entre Bitfarms et les réseaux municipaux prévoient la livraison d'un service ferme.

38. La reconnaissance de droits acquis dépend de la situation juridique objective d'une personne. C'est dans l'arrêt *Dikranian*<sup>8</sup> de la Cour suprême du Canada que sont confirmés les critères de référence pour déterminer si une personne bénéficie de droits acquis, lesquels sont les suivants :
- a) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et
  - b) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi
39. En l'espèce, la Première formation n'a pas procédé à l'analyse de ces critères en regard de la situation des Abonnements existants, dont celle de Bitfarms, ce qui l'aurait amené à conclure qu'à compter de la signature des ententes, la situation juridique des abonnements existants était amplement individualisée, concrète et suffisamment constituée pour lui conférer des droits acquis.
40. La Régie a elle-même reconnu que les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective :
- « [91] Ainsi, les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. De tels droits sont acquis dès la conclusion du contrat. Contrairement à ce qu'allèguent certains intervenants, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés ou que leur exercice ait commencé. »<sup>9</sup>
41. De plus, le fait de modifier rétroactivement des ententes conclues contrevient directement au principe reconnu de la stabilité contractuelle. Des investissements importants ont été faits sur la base des engagements pris par le Distributeur et par les réseaux municipaux. D'importants préjudices seraient subis par Bitfarms. La Première formation aurait dû préciser les raisons d'intérêt public qui justifieraient son refus de protéger la stabilité des relations contractuelles en cause.
42. Il appert que la Régie n'a aucunement tenu compte dans son analyse du préjudice important causé aux Abonnements existants par la Décision.
43. La Première formation a donc commis une erreur grave en omettant d'appliquer les critères pertinents pour la reconnaissance des droits acquis à la situation des Abonnements existants, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

---

<sup>8</sup> *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphes 37 et 38.

<sup>9</sup> D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphe 91.

***Vice de fond - La Première formation a manqué à son obligation statutaire de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ***

44. L'article 18 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant. »

[Nous soulignons]

45. Au soutien des Conclusions, la Régie précise ce qui suit :

« [376] [...] La Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

[Nous soulignons]

46. La Régie justifie une intervention à l'égard des conditions de service des Abonnements existants, plus spécifiquement à l'égard de l'imposition d'un service non ferme, en invoquant des ententes entre des abonnés et les réseaux municipaux, lesquelles prévoient, dans certains cas, une obligation d'effacement.

47. Il s'agit du seul et unique motif invoqué par la Régie afin de justifier une décision affectant des droits prévus contractuellement entre les clients et le Distributeur et entre les clients et les exploitants des réseaux municipaux.

48. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur.

49. En l'espèce, la Première formation :

a) n'a pas motivé ses Conclusions par référence aux règles de droit et critères établis par la Cour suprême du Canada en ce qui concerne une atteinte à des droits acquis;

b) n'a pas motivé ses Conclusions par référence aux faits et à la preuve pertinente, étant donné que le sujet des conditions de service applicables aux Abonnements existants devant être étudiées lors de l'Étape 3 de la Demande

50. De plus, la Première formation a omis d'indiquer une référence au service non ferme applicable aux Abonnements existants dans le libellé des conclusions de la Décision. En effet, la conclusion relative aux abonnements existants ne concerne que la question du tarif, à savoir :

« **ÉTABLIT** que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants. »

[Nous soulignons]

51. Cette ambiguïté dans le texte des conclusions de la Décision renforce la nécessité pour la Régie de réviser la Décision, étant donné que les parties dont les droits sont directement affectés par celle-ci ne sont pas en mesure de connaître les répercussions des conclusions de la Décision sur leurs opérations.
52. Ce faisant, la Première formation a commis des erreurs constituant un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de révision;

**RÉVISER** la décision D-2019-052 de la Régie;

**INVALIDER** les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 à l'effet que les ententes pour les Abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

**REPORTER** à l'Étape 3 de la Demande devant la Première formation la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants;

**SUSPENDRE**, le cas échéant, l'application des Conclusions et du texte des Tarifs et condition de services pour l'usage cryptographique, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision;

**ORDONNER** toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**Montréal**, 30 mai 2019

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP**  
Procureur de l'intervenant, Bitfarms